

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014185-0006
concernant l'installation exploitée
par la société France Plastiques Recyclage à LIMAY (78520)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 autorisant la société France Plastiques Recyclage (FPR) dont le siège est situé 132 rue des trois Fontanots – Nanterre Cedex (92758) à exploiter sur la commune de Limay (78520) route des Prés de la mer une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011334-0003 du 30 novembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires ;
- Vu** les courriers datés du 29 novembre 2012, 18 février 2013, 14 octobre 2013, 23 décembre 2013 et 30 décembre 2013, de la société France Plastiques Recyclage relatif aux modifications des conditions de fonctionnement (recyclage des eaux pluviales, stockage des balles plastiques sur parc et ajout de silos de stockage de résines PET), au statut IED des installations et aux garanties financières ;
- Vu** le rapport du 21 mai 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 17 juin 2014 ;
- Vu** la lettre en date du 18 juin 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 juin 2014, dans le délai imparti ;

.../...

Considérant que la société France Plastiques Recyclage (FPR) exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3410 de la nomenclature introduite par le décret le décret n°2013-375 du mai 2013

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant sont non substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement et qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables à l'installation

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>sans objet.....</i>	10
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET.....	11
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET.....	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	11
Article 1.7.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	11
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
<i>La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.....</i>	
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	13
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	13
Article 2.1.3. <i>accès aux installations.....</i>	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	13
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	14
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.9 GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
Article 2.9.1. <i>OBJET DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	16
Article 2.9.2. <i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	16
Article 2.9.3. <i>DELAÏ DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	16
Article 2.9.4. <i>ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	16
Article 2.9.5. <i>RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	16
Article 2.9.6. <i>ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	17
Article 2.9.7. <i>MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	17
Article 2.9.8. <i>ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....</i>	17
Article 2.9.9. <i>APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	17
Article 2.9.10. <i>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	17

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et flux maximum rejetés.....	20
Article 3.2.4.1. Rejets atmosphériques issus des chaudières.....	20
Article 3.2.4.2. Rejets atmosphériques issus de la ligne de lavage.....	20
3.2.4.3 Rejets atmosphériques issus des lignes d'extrusion-polycondensation.....	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	22
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	22
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	22
Article 4.1.4.1. Définition des situations.....	22
Article 4.1.4.2. Mesures générales.....	23
Article 4.1.4.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures.....	23
Article 4.1.4.4. Définition des mesures applicables.....	23
4.1.4.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département.....	23
4.1.4.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte.....	23
4.1.4.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.....	24
4.1.4.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise.....	24
4.1.4.4.5 Évaluation environnementale.....	24
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	25
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.2.1. Collecte des eaux vannes usées.....	25
Article 4.3.2.2. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.2.3. Collecte des eaux de ruissellement.....	26
Article 4.3.2.4. Collecte des eaux issus des procédés.....	26
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1. Conception.....	27
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	27
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	27

Article 4.3.6.3. Sans objet.....	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET	28
Article 4.3.9.1. Rejet dans le milieu naturel.....	28
Article 4.3.9.2. Rejet dans la station d'épuration de Limay.....	28
Article 4.3.10. sans objet.....	29
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	29
Article 4.3.13. eaux souterraines.....	30
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	32
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	32
Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	32
Article 5.1.10. suivi des déchets dangereux.....	33
Article 5.1.11. registre relatif à l'élimination des déchets.....	33
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1. Aménagements.....	34
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	34
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	34
PERIODE DE JOUR.....	34
PERIODE DE NUIT.....	34
Article 6.2.2.2. Sans objet.....	34
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	36
Article 7.1.3. sans objet.....	36
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	36
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	36
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	36
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	36
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	37
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	37
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.5. Sans objet.....	38
Article 7.2.6. sans objet.....	38
Article 7.2.7. CHAUFFERIE.....	38

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	38
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	38
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	39
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	39
Article 7.3.5. sans objet.....	39
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	39
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	39
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	40
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.5.3. Rétentions.....	40
Article 7.5.4. Réservoirs.....	41
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	41
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	41
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	41
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	42
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	42
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	42
Article 7.6.6.2. Sans objet.....	42
Article 7.6.7. sans objet.....	43
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs.....	43
Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES MATIÈRES ENTRANTES.....	44
Article 8.1.1. nature des matières entrantes.....	44
Article 8.1.1.1. Nature des entrants.....	44
Article 8.1.1.2. Origine des matières entrantes.....	44
Article 8.1.2. admission des matières entrantes.....	44
Article 8.1.2.1. Procédure d'acceptation.....	44
Article 8.1.2.2. Contrôle à l'arrivée.....	44
Article 8.1.2.3. Registre de suivi.....	44
CHAPITRE 8.2 ZONES DE STOCKAGE.....	45
Article 8.2.1. Zone de stockage externe de balles de matières plastiques.....	45
Article 8.2.2. Zone de stockage externe de résine PET.....	45
Article 8.2.3. Zone de stockage des paillettes PET.....	45
Article 8.2.4. zone de stockage interne mixte.....	46
CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT DE TRAITEMENT.....	46
Article 8.3.1. Généralités.....	46
Article 8.3.2. Procédé de tri-lavage-broyage des bouteilles PET.....	46
Article 8.3.2.1. Elimination des métaux et autres impuretés.....	46
Article 8.3.2.2. Récupération des poussières.....	46
Article 8.3.3. Procédé d'extrusion-granulation et polycondensation.....	46
Article 8.3.3.1. Elimination des métaux et autres impuretés.....	47

Article 8.3.3.2. Captation des effluents gazeux.....	47
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	48
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	48
Article 9.2.1.2. Sans objet.....	49
Article 9.2.1.3. Sans objet.....	49
Article 9.2.2. sans objet.....	49
Article 9.2.3. Auto surveillance des émissions dans l'eau.....	49
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.	49
9.2.3.1.1 Eaux pluviales.....	49
L'exploitant fait procéder à chaque rejet à une analyse de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres T°, pH, DCO, MES ,HCT, et Pb.	49
9.2.3.1.2 Eaux résiduaires issues de la station de pré-traitement.....	49
Article 9.2.3.2. Eaux de surface.....	49
Article 9.2.3.3. Eaux souterraines.....	49
Article 9.2.4. Sans objet.....	50
Article 9.2.5. sans objet	50
Article 9.2.6. sans objet	50
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	50
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	50
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	50
Article 9.3.1. Actions correctives.....	50
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	50
Article 9.3.3. sans objet.....	50
Article 9.3.4. sans objet	50
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	50
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	50
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels	50
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	50
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	51
Article 9.4.1.3. Information du public.....	51
Article 9.4.2. Réexamen des conditions d'exploitation	51
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	52
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	52
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	52
Article 10.1.3. EXECUTION.....	52

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE dont le siège social est situé au 465 route des Près de la Mer, zone portuaire de Limay, 78520 Limay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Limay, route des Près de la Mer les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent, à la date de notification du présent arrêté, aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2011334-0003 du 30 novembre 2011.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités aux rubriques 2710 et 2711	Installation de transit, regroupement ou tri	Volume susceptible d'être présent	> 1000 m³	– 24000 m³ en balles plastiques – 760 m³ de déchets des ateliers (lavage, extrusion/polycondensation, traitement des eaux)
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,	Installation de lavage et broyage	Quantité de déchets traités	> 10 t/j	150 t/j

			2760, 2771, 2780, 2781 et 2782				
2 6 6 0		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>fabrication industrielle ou régénération de</i>)	Régénération de PET (polyÉthylène Téréphtalate) poly-condensation	-	-	50 000 t/an poly-condensation : 115 t/j
2 6 6 1	1. a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Extrusion,	quantité de matière susceptible d'être traitée	≈ 70 t/j	extrusion : 115 t/j
3 4 1 0	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Polycondensation	/	/	Fabrication de plastique par polycondensation 115 t/j
2 6 6 1	2. a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage	quantité de matière susceptible d'être traitée	≈ 20 t/j	150 t/j
2 6 6 2	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)	stockage	volume susceptible d'être stocké	≈ 1000 m³ et < 40000 m³	5 000 m³ de paillettes en big-bags et silos, -3 000 m³ de granulés en silo

2 9 1 0	A. 2	D C	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 chaudières à gaz de 3,5 MW chacune	puissance thermique maximale	> 2 et < 20 MW	7 MW
2 9 2 5		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	150 kW
1 4 1 4	3	D C	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	/	/	1 poste de distribution
1 4 1 2	2	N C	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle	1 cuve de propane	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 6 t	3,2 t

			que soit la température				
1 4 3 2	2	N C	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves aériennes de gasoil de 300 l (soit 600 l)	Capacité équivalente	≤ 10 m ³	0,12 m ³
1 2 2 0		N C	Oxygène (emploi et stockage d')		Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 2 t	capacité maximale : 300 kg

Régime : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumis à contrôle périodique, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LIMAY	Section BK – parcelle 37	/

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 40 728 m², et est organisé de la façon suivante :

- une zone externe de chargement-déchargement, de regroupement, et de stockage de balles de matières plastiques (principalement des bouteilles PET), le stockage des balles de matières plastiques comprend quatre îlots séparés
- une zone de préparation de recettes de balles,
- un bâtiment dédié au traitement des bouteilles PET comprenant 5 grandes entités :
 - une zone de tri, de lavage et de broyage des bouteilles PET,
 - une zone de stockage de produits semi-finis,
 - un hall d'extrusion pour la production de résine PET recyclé,
 - des annexes d'exploitation (local de maintenance, locaux sociaux, local de stockage de produits, poste engin, local pour transformateurs, chaufferie, laboratoire de contrôle, plateau de contrôle, zone de déchargement sous auvent, zone de déchetterie sous auvent),
- une station de traitement des eaux de procédé.

Le site comprend également des places de parking, des voies aménagées de circulation interne, une estacade et une voie ferrée, deux ponts-bascules.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité du site (interdictions ou limitations d'accès au site) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange et l'élimination de tous les fluides ;
- le nettoyage et dégazage des capacités de stockage et des canalisations ;
- l'enlèvement des installations démontables (ponts-bascules,...) ;
- le démantèlement des installations avec évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ; sauf si ces installations sont nécessaires à l'usage ultérieur ;
- le nettoyage complet du site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Un diagnostic de l'état du sol et des eaux souterraines est réalisé. Au cas où les résultats montrent une pollution des sols et/ou des eaux souterraines dues à l'activité de la société France Plastique Recyclage, toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines sont prises par France Plastique Recyclage.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. Le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres, en matériaux résistants, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées.

L'entrée principale du site et celle située au niveau de l'estacade sont équipées d'un portail, fermé à clés en dehors des heures d'ouverture au public (de 7h30 à 19h00).

Un panneau de signalisation et d'information, en matériau résistant aux intempéries, est installé à l'entrée du site. Il indique notamment les informations suivantes :

- La mention « installation classées pour la protection de l'environnement »,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- La dénomination de l'installation,
- Les références de l'autorisation d'exploiter (numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- Les jours et heures d'ouverture,
- La mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que le numéro de téléphone de la préfecture des Yvelines.

Le plan du site, des voiries, et du plan de circulation sont également affichés.

.../...

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que consommables nécessaires à la bonne marche de l'unité de pré-traitement des eaux de procédé, produits absorbants, filtre à manche (captation des poussières), ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, et de respecter les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Port de Limay. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). L'entrée du site sera plantée d'arbres tiges, la périphérie du site sera également plantée. Les surfaces planes ou de bordures seront engazonnées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

.../...

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Résultats des contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 4.3.12 et 9.2.3.1.1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : T°, pH, DCO, MES, HCT, Pb	A chaque rejet
Articles 4.3.9.1, 4.3.9.2 et 9.2.3.1.2	Eaux de procédé résiduaires après traitement en interne : T°, pH, couleur, DCO, DBO5 MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote ammoniacal, azote total, zinc	Hebdomadaire + une mesure trimestrielle par un laboratoire externe
Article 9.2.3.3	Eaux souterraines : Niveau des piezo, pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore.	Semestrielle Analyse de référence dans l'année suivant

	Niveau des piezo, pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Zn, Fe, Al, Pb, Cu, Mn, BTEX, OHV.	la notification du présent arrêté + annuelle par un labo externe
Articles 3.2.4.1 et 9.2.1.1	Rejet chaudière : Débit, SO2, NOx, COV, Poussière totale	Semestrielle + une mesure annuelle par un laboratoire externe
Articles 3.2.4.2, 3.2.4.3 et 9.2.1.1	Rejets ligne de lavage et lignes d'extrusion-polycondensation : Débit, Poussières, COV	Semestrielle + une mesure annuelle par un laboratoire externe
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.2.3	Installations électriques	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.9.2	Etude d'incidence des rejets aqueux dans le milieu naturel	2 ans après mise en service des installations, et si poursuite des rejets en milieu naturel
Articles 4.3.13 et 9.2.3.3	Analyse de référence de la qualité des eaux souterraines	Avant mise en service des installations
Article 9.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores avec commentaire et propositions éventuelles d'amélioration	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.2	Rapport de synthèse de l'auto-surveillance	Mensuel
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année Annuelle

CHAPITRE 2.9 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.9.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.9.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 150 231 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la caisse des dépôts et consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

.../...

ARTICLE 2.9.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.9.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.9.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 2.9.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.9.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 2.9.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.9.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.9.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.9.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont notamment prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement.

Les boues produites par la station de pré-traitement sont stockées dans des bennes étanches évitant le ruissellement de jus de fermentation et la propagation d'odeurs sur les voies d'accès.

.../...

Les boues produites sont évacuées vers un site de valorisation ou vers un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) proche du site dès que les bennes sont pleines.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures de prévention prévues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le broyage des bouteilles PET et le séchage de paillettes sont effectuées dans un bâtiment fermé.

Des systèmes de captation de poussières sont mis en place au niveau des équipements du procédé de broyage-affinage (broyage final, système de dépoussiérage, silos d'homogénéisation et ensacheuse) et régulièrement vérifiés et entretenus.

Les poussières ainsi captées sont dirigées vers un filtre à manche en carbone anti-statique, puis conditionnées en big-bags de 2 m³ maximum.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site est équipé de deux chaudières fonctionnant au gaz, et produisant de la vapeur à basse pression. Cette vapeur est utilisée pour le chauffage de l'eau procédé, et le chauffage des bâtiments par des échangeurs de chaleur, et la vapeur obtenue est récupérée et renvoyée dans la chaudière.

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière n°1	3 500 kW	Gaz de ville	/
Chaudière n°2	3 500 kW	Gaz de ville	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Emissaire des chaudières	12	0,4	1960 (à 0°C)	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

.../...

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET FLUX MAXIMUM REJETES

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.1. Rejets atmosphériques issus des chaudières

Les concentrations et flux maximum autorisés pour les deux chaudières sont les suivants :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)
SO ₂	35	68,6
NO _x en équivalent NO ₂	150	294
Poussières	5	9,8

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des émissions des chaudières.

Article 3.2.4.2. Rejets atmosphériques issus de la ligne de lavage

Chaque étape de broyage et de séparation fait l'objet d'une aspiration de l'air qui est capté et traité par un système spécifique automatisé.

Le débit maximal autorisé pour l'ensemble des rejets issus de la ligne de lavage est de 35 000 m³/h

Les concentrations et flux maximum autorisés pour l'ensemble de ces rejets sont les suivants :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	10	350
COV	5	175

L'exploitant assure la surveillance des émissions de l'ensemble des points de rejet issus de la ligne de lavage à une fréquence semestrielle.

3.2.4.3 Rejets atmosphériques issus des lignes d'extrusion-polycondensation

Chaque ligne d'extrusion des paillettes PET est équipée d'une zone de dégazage au moyen d'un système à anneau liquide afin de contenir les émissions de composés organiques volatils (COV).

Les gaz issus de la polycondensation sont lavés.

Le débit horaire maximal autorisé pour l'ensemble des rejets issus des lignes d'extrusion-polycondensation est de 18 000 m³/h.

Les concentrations et flux maximum autorisés pour l'ensemble de ces rejets sont les suivants :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	40	720
COV	30	540

L'exploitant assure la surveillance des émissions de l'ensemble des points de rejet issus des lignes d'extrusion-polycondensation à une fréquence semestrielle.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour les procédés provient du réseau communal d'adduction d'eau potable. La consommation annuelle d'eau du site est de l'ordre de 110 810 m³, en prenant en compte les eaux vannes (environ 810 m³) et les eaux de procédé : opérations de lavage, rinçage, extrusion, refroidissement de granulation, et polycondensation (environ 110 000 m³).

Les eaux de toitures peuvent être utilisées pour des besoins annexes au procédé (lavage des sols, arrosage...) ou rejetées en Seine. Les eaux pluviales de voirie peuvent être recyclées dans le process.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par le réseau d'eaux du Ports de Paris. Une colonne d'aspiration en Seine au niveau de l'estacade du site est disponible pour fournir environ 120 m³/h d'eau (1/3 des besoins en eau).

L'exploitant procède à un relevé volumétrique de la consommation en eau afin de suivre cette consommation et de déterminer les éventuelles actions de réduction de cette consommation d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce type d'équipement est contrôlé régulièrement, et tenu en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

Article 4.1.4.1. Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil de crise,
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise renforcée,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Article 4.1.4.2. Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

Article 4.1.4.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.1.4.4. Définition des mesures applicables

4.1.4.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,

des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,

l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

4.1.4.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.1.4.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,

la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,

l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,

les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,

l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,

l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :

à l'inspection des installations classées,

au Préfet des Yvelines,

au directeur de l'agence régional de santé.

4.1.4.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.4.4.1 et 4.1.4.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,

l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.4.4.2,

l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,

les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

4.1.4.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 4.1.4.4.1, 4.1.4.4.2 et 4.1.4.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels sont interdits.

.../...

4.1.4.4.5 Évaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.1.4.4.3 et 4.1.4.4.4 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.1.4.4.1 .

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux résiduairees sont équipés avant rejet en Seine de dispositifs d'isolement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un obturateur est mis en place à l'extrémité du canal de rejet de la station de traitement des eaux de procédé pouvant être déclenché manuellement en cas de rejet non conforme aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (lavabos, douches, WC),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones de stockage externe, voies de circulation,..., les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)),
- les eaux industrielles (eaux des procédés, eaux de lavage des sols, ...),
- les eaux résiduairees issue de l'unité interne de pré-traitement des eaux de procédé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

.../...

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux vannes usées

Les eaux vannes usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les toitures des différents bâtiments sont collectées et rejetées au milieu naturel (Seine), ou utilisées à des fins annexes au procédé (lavage, arrosage...).

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin tampon situé autour et sous le bâtiment administratif, puis rejetées en Seine en aval du rejet issu du séparateur/déshuileur/débourbeur.

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement issues des différentes zones externes du site (regroupement et stockage des balles de matières plastiques, de bennes et de matériaux) sont collectées et dirigées vers cinq collecteurs en béton enterrés d'un volume de 1 300 m³. Ces cinq capacités sont reliées entre elles..

Ces eaux sont dirigées vers deux bâches souples de 400 m³ chacune, pour être recycler dans le process après traitement. En cas de situation exceptionnelle (pluie d'occurrence décennale ou dysfonctionnement du système de traitement) elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel (Seine) après traitement par un débourbeur déshuileur et après information de l'inspection des installations classées, dans le respect des conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement est équipé d'une vanne d'arrêt étanche installé dans un regard, avant le point de rejet vers le milieu naturel.

Le niveau des capacités de rétention est maintenu, en temps normal, à un niveau permettant la collecte des eaux de ruissellement consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

L'étanchéité des capacités de rétention est assurée par un moyen approprié.

En cas d'incendie, ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Dans ce cas, la vidange des capacités de rétention au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté, à la suite d'une analyse de vérification.

En cas de non respect de ces conditions, ces eaux sont retenues et éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

Article 4.3.2.4. Collecte des eaux issus des procédés

Les eaux issues des différentes étapes du procédé sont collectées et dirigées vers la station de traitement, interne au site, des eaux de procédé.

Elles y sont traitées, contrôlées, puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la ZAC portuaire de Limay-Porcheville pour être traitées par la station d'épuration de Limay ou rejetées au milieu naturel dans les conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté, ou encore éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet	Point de rejet	Point de rejet	Point de rejet
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 556 001.62 Y : 142 499.98	X : 556 214.86 Y : 142 398.12	X : 556 214.86 Y : 142 398.12	X : 556 001.62 Y : 142 499.98
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 555 971.118 Y : 2 442 737.215	X : 556 184.539 Y : 2 442 635.354	X : 556 184.539 Y : 2 442 635.354	X : 555 971.118 Y : 2 442 737.215
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux de ruissellement	Eaux résiduaires traitées
Débit maximal journalier	/	Non prévisible	Non prévisible	340 m³/j

Débit maximum annuel	810 m³/an approximativement	6 720 m³/an approximativement	Non prévisible	110 000 m³/an
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées municipal	Bassin	Réseau enterré eaux de voiries	Réseau eaux de procédé usées
Traitement avant rejet	Non	Non	Déshuileur - débourbeur	Pré-traitement physico-chimique, traitement biologique et filtration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau municipal	Procédé industriel Ou Seine	Procédé industriel ou Seine	Seine ou Station d'épuration de Limay
Conditions de raccordement	/	/	/	Autorisation de raccordement si rejet en STEP de Limay

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes. En particulier, une grille est mise en place à la sortie du canal de rejet de la station de traitement des eaux de procédé afin de retenir d'éventuelles paillettes de plastiques,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit moyen de référence est de 110 000 m³/an, ou de 300 m³/j.
Le débit maximal de référence est de 340 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Valeurs limites maximales en concentration (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	200	68
DBO5	60	20,4
MES	35	11,9
Tensio-actifs totaux	10	3,4
Phosphore	5	1,7
Azote ammoniacal	5	1,7
Azote total	15	5,1
Zinc	0,3	0,1

L'exploitant assure la surveillance de ces rejets à une fréquence hebdomadaire, sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote ammoniacal, azote total, et zinc.

Article 4.3.9.2. Rejet dans la station d'épuration de Limay

Les effluents peuvent être dirigés vers le réseau des eaux usées raccordées à la nouvelle station d'épuration des eaux urbaines de Limay.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, ce rejet n'est autorisé que si l'exploitant dispose de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement et, le cas échéant, d'une convention de déversement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit moyen de référence est de 110 000 m³/an, ou de 300 m³/j.

Le débit maximal de référence est de 340 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Valeurs limites maximales en concentration (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	2 000	680
DBO5	600	204
MES	50	17
Tensio-actifs totaux	10	3,4
Phosphore	10	3,4
Azote total	30	10,2
Zinc	0,3	0,102

L'exploitant assure la surveillance de ces eaux à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote total et zinc.

Une mesure en continu du pH est réalisée avant rejet dans le réseau du Port Autonome de Paris.

ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles seront préférentiellement réutilisées dans le process après traitement. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Valeurs limites en concentration mg/l
DCO	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
HCT	5
Pb	0.1

Le débit des eaux pluviales rejetées au milieu naturel est au maximum de 2 l/sec/ha.

L'exploitant assure la surveillance de ces eaux à chaque rejet

Dans le cas où ces eaux présentent des concentrations sur les paramètres cités ci-dessus supérieures aux valeurs limites fixées, elles sont retenues dans les capacités de rétention disponibles, puis éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée ou traitées dans l'unité de traitement des eaux de France Plastiques Recyclage en fonction de la nature de la pollution.

ARTICLE 4.3.13. EAUX SOUTERRAINES

Avant le début de l'exploitation du site, l'exploitant réalise une analyse de référence de la qualité des eaux souterraines, et en adresse les résultats et conclusions à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

.../..

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas la quantité de déchets produite durant six mois d'exploitation des installations.

.../...

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

A tout moment, les quantités de produits dangereux et déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les types de produits et déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.9.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets/produits	Quantité maximale sur site
produits dangereux :	
soude	25 tonnes
sulfate de fer	24 tonnes
acide sulfurique	1 tonne
eau oxygénée	2 tonnes
agents de nettoyage	30 tonnes
tensioactif	10 tonnes
déchets dangereux :	
condensats	1 tonne
D3E	1 tonne
Emballages Vides Souillés	22 tonnes dont 1 tonne type verrerie
eaux glycolées	laboratoire
acide	1 tonne
	1 tonne
déchets non dangereux :	
refus de tri des déchets plastiques	25 tonnes
boues de STEP	26 tonnes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R543-71 du Code de l'Environnement (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 codifié aux articles R543-66 à R543-72 et R543-74) dans les conditions suivantes :

nature des emballages	provenance interne/externe	quantité maximale admise	conditions de valorisation
Bouteilles en PET		50 000 tonnes/an	Recyclage en vue de l'obtention de PET recyclé (résine, paillettes), apte à être utilisé pour la fabrication d'emballages destinés au contact alimentaire

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect de l'article R543-71 du Code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.1.10. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.11. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets d'exploitation, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. . Le registre contient les éléments imposés dans la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 29 février 2012).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1 Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Sans objet

Article 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'entrée principale du site et celle située au niveau de l'estacade sont équipées d'un portail fermé à clés en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de vidéo-surveillance permet de prévenir l'intrusion de personnes étrangères au site en dehors des heures d'ouverture au public.

Le site est surveillé en permanence, 24h/24 par le personnel posté.

.../...

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 7 mètres de largeur, sauf le long des parkings où la largeur est de 3,5 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Le bâtiment est doté de murs coupe-feu 2 heures conformément au plan d'identification joint au dossier de demande d'autorisation, d'un plancher haut ou mezzanine coupe-feu 1 heure.

Il est également équipé d'exutoires de fumées afin de pouvoir évacuer, en cas de besoin, les fumées et la chaleur et renouveler l'air intérieur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules, sauf les portes sectionnelles qui s'ouvrent vers l'extérieur. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent la couverture au droit du franchissement d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 3,30 m. La toiture comporte une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Chaque îlot de stockage externe est muni d'un mur coupe-feu 2 heures de 6 mètres de haut le séparant des autres îlots, à l'exception des îlots 1 et 2-b qui ne sont pas séparés l'un de l'autre par un mur coupe-feu.

Des passages libres de 10 mètres de large sont préservés latéralement autour de chaque îlot

de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

L'exploitant fait réaliser une expertise ATEX par une société spécialisée avant la mise en service des installations. Le rapport de cette expertise est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques d'explosion (notamment le local chaufferie, le local de charge d'accumulateurs, les filtres à manches, les conduites d'extraction d'air) sont équipées de moyens de sécurité permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosives ou inflammables, et d'empêcher l'apparition de sources d'énergie susceptibles de déclencher une explosion.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel en vigueur en matière de protection contre le foudre, l'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être assurée.

Cette analyse du risque foudre est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers, ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

L'exploitant veille à la définition, à la mise en place, et à la vérification périodique des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Il identifie également les dispositifs de sécurité en terme de prévention, de détection, et de protection.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément importants pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans

lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le bâtiment est équipé de détecteur de fumée conforme aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour

le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs mobiles répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et des zones d'activité du site et adaptés au type de feu pouvant être rencontrés (extincteurs à poudre ABC, ou à eau pulvérisée et additif, ou à CO₂),
- 17 robinets d'incendie armés répartis judicieusement dans le bâtiment, disposés de façon à pouvoir attaqué un foyer par 2 lances de directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- Un réseau de sprinklage dans le hall de stockage de produits semi-finis,
- 3 poteaux incendie pouvant fonctionner simultanément, raccordés au réseau général de la ZAC portuaire de Limay-Porcheville, avec un débit minimum de 60 m³/h. Ils sont situés au niveau des pont-bascules, de l'estacade et de l'îlot 1 (à l'Est de la zone de stockage extérieure).

Ces poteaux sont situés à moins de 100 m du foyer à attaquer et distants entre eux de 150 m au maximum.

- Une colonne d'aspiration dans la Seine au niveau de l'estacade.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données

météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Sans objet

ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, au réseau interne d'eaux pluviales disposant de 5 collecteurs d'une capacité totale de 1300 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES MATIERES ENTRANTES

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.1.1. Nature des entrants

Les matières ou déchets entrants sont :

- des matières en PET (bouteilles, granulés, paillettes), en quantité annuelle maximale de 50 000 tonnes, pour être recyclées,
- ou d'autres matières plastiques en transit sur le site, en quantité annuelle maximale de 5 000 tonnes.

Article 8.1.1.2. Origine des matières entrantes

Les matières entrantes en PET sont issues de collectes sélectives effectuées chez des industriels, commerçants, artisans, ou de collectes sélectives des ménages, ou de tri sur ordures ménagères brutes. Il peut également s'agir de chutes de production de PET, de granulés de PET déclassés, ou de résine vierge de PET provenant d'industriels.

Les matières entrantes autres qu'en PET (en transit) sont issues de collectes sélectives effectuées chez des industriels, commerçants, artisans, ou de centres de tri.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.2.1. Procédure d'acceptation

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation des matières ou déchets en PET afin de n'accepter sur le site que les matières ou déchets répondant aux critères pré-définis en terme de nature, de quantité, de niveau de propreté, et de niveau d'homogénéité.

Avant d'accepter l'arrivée des matières ou déchets, l'exploitant doit vérifier leur admissibilité. Il demande pour cela, au détenteur des matières ou déchets une information préalable sur la nature des entrants.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de la matière ou du déchet entrant, et notamment les informations relatives à son origine, à son processus de production, à sa composition, son apparence, son code déchet le cas échéant.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Contrôle à l'arrivée

Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif (validité de l'information préalable, quantité, nature...), et la conformité des matières plastiques (état de propreté, composition, ...).

En cas de suspicion sur les matières plastiques entrantes, le chargement est mis en attente avant vérification par le responsable d'exploitation du site. A cette issue, soit les matières plastiques sont conformes et sont déchargées, soit elles ne sont pas conformes et sont chargées dans des bennes prévues à cet effet pour évacuation vers une filière de traitement adaptée.

Article 8.1.2.3. Registre de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition des installations classées, un registre des admissions, et des refus, comportant les informations suivantes :

- date et heure de réception,
- nature et quantité des matières ou déchets livrés,
- lieu de provenance et identité du producteur ou de la collectivité d'où proviennent les matières ou les déchets,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- résultat des contrôles à l'admission,
- destination des matières à l'intérieur du site,
- le cas échéant, date et motif du refus,
- le cas échéant, observations émises par l'exploitant lors de la réception.

Le registre de suivi des admissions et des refus est conservé pendant dix ans.

L'exploitant tient également à jour, et à la disposition des installations classées, un registre des sorties comportant les informations suivantes :

- date et heure de sortie,
- nature et tonnage de la matière sortante,
- nature et caractéristiques des matières évacuées,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination des matières sortantes,
- identité et coordonnées du centre de traitement.

Le registre de suivi des sorties est conservé pendant dix ans.

CHAPITRE 8.2 ZONES DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE STOCKAGE EXTERNE DE BALLES DE MATIÈRES PLASTIQUES

Les balles de matières plastiques sont regroupées et stockées sur une zone externe organisée en 4 îlots, située en partie Ouest du site.

Les caractéristiques de ces îlots sont les suivantes :

.../...

N° d'îlot externe	Surface de l'îlot (en m ²)	Capacité de stockage	
		En m ³	En nombre de balles
1	700	2 688	2 240
2-a	660	2 640	2 175
2-b	600	2 400	1 985
3	1 820	7 200	6 000
4	2 220	8 544	7 120
Total	6000	23 472	19 520

Les balles de matières plastiques sont stockées sur 4 hauteurs au maximum.

Cette zone de stockage permet également le stockage des matières plastiques autres qu'en PET en transit sur le site.

Une zone de stockage tampon, d'une capacité maximale de 1 120 m³, proche du bâtiment de traitement permet d'accueillir des balles de matières plastiques pour une production de 4 jours.

ARTICLE 8.2.2. ZONE DE STOCKAGE EXTERNE DE RÉSINE PET

La résine PET recyclé et produite par la ligne de granulation-polycondensation est stockée dans des silos de stockage externe ou dans des big-bags (1000 à 2000 kg l'unité).

La capacité de stockage est au maximum de 8 silos de 250 m³ chacun et de 4 silos de 125m³ chacun.

La capacité de stockage est au maximum de 2 600 tonnes de résine PET recyclé.

La quantité de résine PET recyclé représente environ 15 jours de production.

ARTICLE 8.2.3. ZONE DE STOCKAGE DES PAILLETES PET

Les paillettes PET produites par la ligne de tru-lavage-broyage, et destinées à la vente, sont stockées dans des silos de stockage externe ou dans des big-bags (500 à 1000 kg l'unité).

La capacité de stockage est au maximum de 8 silos de 300 m³ chacun.

La capacité de stockage est au maximum de 1 000 tonnes de paillettes PET.

La quantité de paillettes PET représente environ 8 jours de production.

ARTICLE 8.2.4. ZONE DE STOCKAGE INTERNE MIXTE

Une zone de stockage mixte, d'une capacité maximale de 2 000 m² est située dans le bâtiment de traitement afin de stocker des big-bags de paillettes PET, des big-bags de résine PET recyclé, des big-bags de résine ou paillettes en attente de décision qualité, certains sous produits (rebuts de production...) nécessitant un stockage couvert.

CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Le bâtiment dédié au traitement comprend :

- une zone de tri, lavage et broyage des bouteilles en PET,
- une zone de stockage de produits semi-finis,
- un hall d'extrusion,
- des annexes d'exploitation (local maintenance, locaux sociaux, local pour transformateurs, chaufferie, laboratoire de contrôle, plateau de contrôle, zone de déchargement sous auvent, zone de déchetterie sous auvent,...)

La capacité maximale de traitement de l'unité de recyclage est de 6,25 tonnes/heure, soit 150 tonnes/jour.

ARTICLE 8.3.2. PROCÉDÉ DE TRI-LAVAGE-BROYAGE DES BOUTEILLES PET

Le procédé de tri-lavage-broyage des balles de bouteilles en PET comprend les étapes suivantes :

- déballeur (ouverture des balles),
- pré lavage des bouteilles,
- tri automatique et manuel,
- broyage des bouteilles,
- pré lavage des paillettes,
- lavage des paillettes,
- rinçage des paillettes,
- séparation par flottaison,
- séchage des paillettes,
- broyage fin des paillettes,
- mise en silo mélangeur,
- élimination des poussières,
- tri automatique,
- mise en silo de contrôle,
- conditionnement en silos ou big-bags.

Article 8.3.2.1. Elimination des métaux et autres impuretés

Les matériaux ferreux et non ferreux et autres matières indésirables détectés aux différentes étapes du procédé de tri-lavage-broyage sont séparés des paillettes PET et stockés en bennes, conteneurs, fûts ou big-bags suivants leur nature et évacués en tant que déchets dans des filières adaptées pour valorisation ou élimination.

Article 8.3.2.2. Récupération des poussières

Tous les équipements du broyage-affinage (broyage final, système de dépoussiérage, silos d'homogénéisation) sont équipés d'un système de captation des poussières.

Les poussières sont dirigées vers un filtre à manches en carbone anti-statique, et conditionnées en big-bags de 1 à 2 m³ puis évacuées en tant que déchets dans une filière adaptée.

ARTICLE 8.3.3. PROCÉDÉ D'EXTRUSION-GRANULATION ET POLYCONDENSATION

Le procédé d'extrusion-granulation et polycondensation des paillettes PET comprend les étapes suivantes :

- préparation matière (mélange de paillettes),
- extrusion – granulation PET,
- cristallisation, polycondensation du PET.

L'étape de préparation matière est équipée d'un équipement de tamisage qui élimine les poussières (particules inférieures à 1 mm).

Article 8.3.3.1. Elimination des métaux et autres impuretés

Les matières indésirables, particules métalliques et poussières détectées aux différentes étapes du procédé d'extrusion – polycondensation sont stockées en bennes, conteneurs, fûts ou big-bags suivants leur nature et évacués en tant que déchets dans des filières adaptées pour valorisation ou élimination.

Article 8.3.3.2. Captation des effluents gazeux

Les gaz issus de la fusion des paillettes au niveau de l'extrusion sont aspirés à l'aide d'une pompe à vide équipée d'un condenseur pour récupérer les résidus de dégazage

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des émissions des chaudières et des systèmes de dépoussiérage.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme suivant :

Emissaires concernés	paramètres	Fréquence de prélèvement et d'analyse par un organisme compétent
Chaudière	Débit	Annuelle
	SO ₂	Annuelle
	NO _x	Annuelle
	Poussières	Annuelle
Ligne de lavage et lignes d'extrusion-polycondensation	Poussières	Annuelle
	COV	Annuelle

Article 9.2.1.2. Sans objet

Article 9.2.1.3. Sans objet

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

9.2.3.1.1 Eaux pluviales

L'exploitant fait procéder à chaque rejet à une analyse de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres T°, pH, DCO, MES ,HCT, et Pb.

9.2.3.1.2 Eaux résiduaires issues de la station de pré-traitement

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux résiduaires issues de la station de pré-traitement à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote ammoniacal, azote total, et zinc..

Il fait procéder à une fréquence trimestrielle, par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement à une analyse de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote total et zinc.

Article 9.2.3.2. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu naturel (la Seine) selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont de ses rejets et l'autre en aval à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à la mise en service des installations, puis deux ans après leur mise en service sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements portant sur les paramètres définis à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3.3. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles (déversement accidentel, ...).

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site de quatre piézomètres dont deux en aval du site et deux en amont dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique, et d'une profondeur suffisante pour capter cette nappe en toute saison.

Pour chacun des piézomètres, l'exploitant réalise une analyse de référence dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX et OHV.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses des eaux sont effectués à fréquence semestrielle sur les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore. Le niveau piézométrique est également mesuré à fréquence semestrielle dans chaque piézomètre.

L'exploitant fait réaliser à fréquence annuelle par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement des prélèvements et analyses des eaux sur les paramètres suivants : : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectuées conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans après la cessation d'activité.

ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en

application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 3 mois, 6 mois ..) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux

récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF POL « polymères ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref POL « polymères ».

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Limay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société France Plastiques Recyclage (FPR).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FPR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes La Jolie, le maire de Limay, le directeur de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 4 JUIL. 2014

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET